



Arrêt

**n°92 230 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris à son encontre le 1^{er} juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me C KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 février 2012.

Le 15 février 2012, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 27 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 29 mai 2012, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans contre ladite décision.

1.2. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.04.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - violation du principe de bonne administration
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
- violation du principe de la légitime confiance
- violation du principe de la collaboration procédurale
- violation du principe de proportionnalité
- violation de l'article 13 CEDH et article 8 DUDH
- violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle fait valoir en substance que l'ordre de quitter le territoire attaqué a pour effet de la priver de son droit d'ester en justice. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en ne faisant à aucun moment référence au recours qu'elle a introduit devant le Conseil de céans contre la décision précitée prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, alors qu'il s'agit d'un élément pertinent de la cause, d'autant que ledit recours a un effet suspensif. Elle reproche également pour les mêmes raisons à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré au bon déroulement de la procédure.

Elle fait valoir enfin qu'il ne peut lui être reproché de ne pas être en possession d'un passeport avec visa valable, dans la mesure où il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile ayant fui son pays qu'il produise de telles pièces.

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispositions telles qu'applicables lors de la prise de la décision attaquée.

La dernière disposition, selon laquelle « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans*

délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)», permet par conséquent de délivrer un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Force est dès lors de constater que cette motivation est adéquate et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne fait à aucun moment référence au recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil observe qu'il a rendu un arrêt n°85.678 en date du 7 août 2012 clôturant la procédure d'asile de la partie requérante (sur base du constat du défaut de la partie requérante lors de l'audience du 6 août 2012). Partant, il apparaît que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, en tant qu'elle fait fondamentalement grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant que le Conseil de céans, saisi du recours, ne se soit prononcé et qu'une décision définitive ne soit intervenue en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 garantit que, sauf accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que « *Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume* ». En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en prenant la décision attaquée.

Quant à l'invocation du droit à un recours effectif en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante ne disposerait pas d'un droit à un recours effectif conformément à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'elle a initié un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et qu'un arrêt a été rendu dans ce cadre, comme mentionné précédemment. De surcroît, il y a lieu de relever que la partie requérante a également pu introduire un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte présentement attaqué.

3.4. Enfin, est sans pertinence l'argument de la partie requérante selon lequel il ne peut lui être reproché de ne pas être en possession d'un passeport avec visa valable, dans la mesure où il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile ayant fui son pays qu'il produise de telles pièces. En effet, cet argument repose sur un préalable, à savoir être à tout le moins demandeur d'asile. Or, ainsi que relevé plus haut, la partie requérante n'est plus un demandeur d'asile et est censée, *hic et nunc*, n'avoir jamais été empêchée pour les raisons évoquées dans sa demande d'asile de disposer des documents requis.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX